

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. (4690GKA)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(8 août 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques afin d'étendre et de clarifier la signalisation directionnelle sur les pistes cyclables au Grand-Duché de Luxembourg.

Comme indiqué par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis dans l'exposé des motifs, le présent projet de règlement grand-ducal vise à mettre en place une signalisation directionnelle efficace en vue de faciliter la tâche des cyclistes en les guidant vers les lieux et établissements d'intérêt général ou touristique via les itinéraires adaptés ou réservés aux cycles et ce de manière à contribuer à leur sécurité sur la route.

Le concept relatif à la signalisation pour cyclistes mis en place par le biais du présent projet de règlement grand-ducal et élaboré par la Cellule « *Mobilité douce* » au sein du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi que par le groupe de travail « *Modification du Code de la Route* » de la Commission de circulation d'Etat en collaboration avec le Ministère du Tourisme comporte les trois innovations suivantes :

- a) introduction, sur le réseau cyclable national, d'un nouveau système d'orientation consistant d'un système de points-nœuds, c'est-à-dire d'un système de numérotation de croisements des réseaux cyclables¹ ;
- b) possibilité d'ajouter des plaques amovibles aux signaux directionnels permettant ainsi de définir et de signaler les itinéraires d'intérêt touristique, les numéros de pistes cyclables du réseau national et les points-nœuds ; et
- c) introduction de trois pictogrammes indiquant respectivement (i) le pourcentage et la longueur de pentes importantes, (ii) la longueur du trajet où le cycliste partage la voie publique avec des voitures et (iii) la longueur du trajet où le revêtement ne se prête pas à tous les types de vélo.

¹ Ce nouveau système ne remplace pas le système traditionnel indiquant uniquement des destinations et des itinéraires mais il le complète afin d'orienter aux mieux les cyclistes.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis tendant à mettre en place une signalisation cohérente et continue sur les pistes cyclables afin d'orienter et de guider efficacement les cyclistes tout en leur assurant une meilleure sécurité sur la route.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

GKA/DJI